

en estoit du nombre, de ces maladies pestilentielles qui ont eu cours par toute la France et qui estoit si universellement repandues dans Tours que le tiers estoit malade, et qu'on ne cessoit d'enterre. Ces maladies ont bien fait mourir du monde dans toute la France, et dans les petites villes du Berry Romorantin issoudun Chautroux la moitié du peuple en est mort.

Je ne fus pas plutôt de retour à Paris que j'appris par les lettres que Beloche fermier du Prieuré de St. Sebastien mescrivoit qu'un nommé M. Pauchain chanoine de Nevers et chapelain de la Ste. Chapelle avait envoyé prendre possession du Prieuré de St. Sebastien, et pretendoit en estre legitimement pourveu a mon esclusion.

J'avois retenu des dattes * en Cour de Rome de ce Prieuré des le 5e 7bre de l'année 1693. Le Banquier m'en avoit deja fait expedier deux qui se trouverent fautives et defectueuses et qu'il me fallut cependant payer comme si elles estoit bonnes. Cette nouvelle m'obligea d'en faire venir de troisième telles qu'il me les falloit, que je receus six semaines apres telles que je les souhaitoit. Cependant apres avoir fait plusieurs consultations sur notre decret d'union comme on me dit partout que l'on pouvait le defendre, je fus conseillé de faire intervenir M. de la Pallière comme grand Vicair de Mgr. de Quebec, pour demander dans le procez que le Sr Pauchain n'avoit intenté que lui et moy fussions deboutez de nos pretensions sur le prieuré de St. Sebastien et ce Prieuré uny au Seminaire en vertu du decret d'union de M. de Bourges. Ce que j'ay fait en donnant a M. de la Pallière une indemnité de tous les frais qu'il lui faudra faire dans la poursuite de cette affaire mais je crus devoir auparavant faire parler a ce coureur de benefices par M. l'abbé fleuriau tresorier de la Ste Chapelle son prelat qui le fit venir lui monstra notre decret d'union d'un costé, et ma signature de Rome de l'autre qui est anterieure de plus de trois mois a la sienne mais cet homme chicaneur achevé qui a deja six ou sept benefices et n'est pas encore content pretend faire casser le decret d'union, et me donner l'exclusion de M. L'abbé de Brisacier comme grand Vicair de Mgr de Quebec or cette nomination dit-il est nul pour plus d'une raison ce qui est vray.

1° Parceque M. de Brisacier n'a fait que me nommer au Prieuré comme on feroit a une cure, or la collation lui appartenoit de plain et non pas seulement la nomination.

2° Parceque M. de Brisacier ne pouvoit me conférer a moy seculier un benefice regulier.

3° Il pretend que M. de Brisacier m'ayant nommé a ce benefice causa unionis, c'est une clause simoniaque ce qui est faux et contre le bon sens comme les plus habiles avocats nous l'ont assurez. Mais nous ne pretendons pas defendre mon droit par cette nomination ; nous l'avons faite pour une plus grande seureté, mais ce mauvais titre ne peut nullement nuire au bon titre que j'ay par ma signature de Rome de Laveu de tous les avocats.

Nous faisons donc presentement fortement soutenir notre decret d'union par monsieur de la Pallière, et si nous ne pouvons emporter le prieuré par la, je soutiendray ensuite mon droit fortement contre le Sr Pauchain on a fait jusqu'a présent plusieurs poursuites mais nous n'avons pas encore eus audience ce sera peu apres Pasques et si la chose est jugée avant le depart des vaisseaux je vous manderay le succes. Le Sr Pauchain s'est beaucoup rallenty dans ses poursuites depuis deux mois. Il a fait dire a Chateauroux a Beloche que nous nous accommoderions ensemble, il m'a fait proposer questant aagé de cinquante-cinq ans nous le laissassions pour sa vie durant et quil consentiroit a L'union ; je me suis mocqué de ses offres, et

* Cette expression, que j'ai traduite, dans l'édition anglaise du rapport, par : *I had sent for registration*, était la formule technique employée pour désigner le dépôt de documents à Rome. *Prendre une datte, ou retenu une datte*, lorsqu'il s'agissait de bénéfices ecclésiastiques, signifiait l'envoi de documents s'y rattachant, à la Curie romaine, pour les y faire enregistrer. Lorsque plusieurs personnes prétendaient avoir droit à ces bénéfices ou les réclamaient, ces *dattes* créaient d'après la date de leur dépôt et enregistrement, un droit de préséance parmi les prétendants au sujet de la priorité de leur réclamation. L'expression est tirée de la formule inscrite à la fin de chaque document, c'est-à-dire le *datum* lieu, le jour, le mois, l'année, etc.